

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2014

Publication : 18/07/2014

VILLE de VANNES

DESLAJ

REGLEMENT d'EXPLOITATION
Applicable au PORT de PLAISANCE
de VANNES

Le Maire de la Ville de Vannes

- Vu le Code des Ports Maritimes et le Code des transports ;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83.6 du 7 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat, complétée par la loi n° 83. 663 du 22 Juillet 1983 et modifiée par la loi n° 83.118 6 du 29 Décembre 1983 ;
- Vu le décret n° 83.1068 du 8 Décembre 1983 relatif aux transferts de compétences aux Collectivités Locales en matière de ports et de voies d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 Mars 1984 constatant la liste des ports maritimes transférés au département et aux communes ;
- Vu le procès-verbal de remise par l'Etat à la Commune de Vannes du Port de Plaisance, du 24 Mars 1989 ;
- Vu le procès-verbal de remise par l'Etat à la Commune de Vannes du nouveau périmètre du domaine mis à sa disposition consécutivement à la modification des limites respectives du port départemental de commerce et du port municipal de plaisance, du 19 janvier 2009,
- Vu l'avis du Conseil Portuaire en date du 17 juin 2014;

TITRE 1 – CONTRATS ANNUELS OU AUTORISATIONS

Article 1 – Définition

Les contrats annuels de location ou autorisations d'occupation d'emplacement sont des contrats ou autorisations personnels. Ils ne sauraient conférer de droits réels.

Les contrats annuels de location d'emplacement concernent exclusivement des navires de plaisance, sont conclus pour une année civile et attribués à une personne physique déterminée ou à une personne morale déterminée en ce qui concerne les seuls navires de société.

Les autorisations d'occupation d'emplacement concernent exclusivement des bateaux, engins, établissements ou matériels flottants, peuvent être conclues pour une durée maximale de trente-cinq ans et sont attribués à une personne physique déterminée ou à une personne morale déterminée.

Les personnes titulaires d'autorisations d'occupation d'emplacement ne pourront prétendre à valoriser une telle autorisation d'occupation du domaine public portuaire comme élément de l'actif d'une société.

L'objet du contrat annuel consiste en la réservation d'un emplacement à flot, sur ponton ou sur corps-mort, pour le séjour du navire de plaisance mentionné. L'objet de l'autorisation d'occupation d'emplacement consiste en la réservation d'un emplacement individuel tel que délimité en annexe du règlement de police du port, pour le séjour du bateau, de l'engin, de l'établissement ou du matériel flottant mentionné dans l'autorisation.

Toute occupation d'un emplacement réservé donne lieu à paiement d'une redevance d'occupation du domaine public portuaire. Cette redevance n'est pas une redevance pour service rendu. Ainsi la redevance est due par emplacement réservé quand bien même il ne serait pas effectivement occupé.

La catégorie de tarification d'un navire de plaisance est déterminée en considérant la longueur hors tout qui correspond à son encombrement longitudinal maximal (englobant les balcons, gouvernails, bouts dehors, Z drive notamment).

Les contrats annuels de location d'emplacement étant personnels, les sociétés sous quelques formes que ce soit ne pourront prétendre à bénéficier d'un contrat de location d'emplacement annuel, à l'exception des places affectées aux activités nautiques ou commerciales qui sont liées à l'activité portuaire et qui sont exercées en dehors du port, ou en contrat annuel flotte collective (article 7 du titre 1, et titre 3).

Les demandeurs doivent être âgés de 18 ans minimum.

Les navires de plaisance excédant la taille de 13,99 m de longueur et 4,30 m de largeur ne pourront prétendre à bénéficier d'un contrat annuel, à l'exception des propriétaires pouvant justifier d'une inscription sur la liste d'attente pour un navire d'une telle dimension, antérieure au 1^{er} janvier 2004.

Article 2 – Utilisation des postes d'amarrage

Les postes d'amarrage n'ont pas de caractère particulier.

Les affectations peuvent être modifiées pour les besoins de l'exploitation.

L'affectation d'un emplacement à un usager est strictement personnelle.

Le prêt de place ou la sous-location sont formellement interdits.

Article 3 – Attribution et renouvellement du contrat annuel ou de l'autorisation

Les contrats annuels de location d'emplacement sont en principe reconductibles d'année en année. Les titulaires de ces contrats annuels doivent présenter à chaque échéance de ces contrats, leur acte de francisation ou carte de circulation aux agents portuaires et fournir une attestation d'assurance en cours de validité.

Les autorisations d'occupation d'emplacement ne sont pas reconductibles. Ces autorisations ne peuvent prendre effet que sous réserve de la communication préalable de la copie cumulative des documents en cours de validité suivants :

- certificat d'immatriculation ;
- titre de propriété ;
- titre de navigation (certificat communautaire, carte de circulation, certificat d'établissement flottant, autorisation spéciale, certificat de bateau...) ;
- attestation d'assurance du bateau, de l'engin, de l'établissement ou du matériel flottant ;
- rapport d'expertise de coque datant de moins de dix ans ;
- attestation de description de la composition capitalistique de la personne morale lorsque la délivrance de l'autorisation projetée concerne une personne morale.

Toute modification pourra entraîner le non renouvellement du contrat annuel de location d'emplacement ou de l'autorisation d'occupation d'emplacement selon les conditions du présent règlement.

Article 4 – Transferts des contrats annuels ou autorisations

Les contrats annuels ou autorisations en cours ne sont en aucune manière transmissibles à un tiers, conformément au statut domanial public du port municipal de plaisance et de ses dépendances, exception faite des cas cités à l'article 6 du présent titre et dans les conditions prévues au même article.

En cas de vente du navire, du bateau, de l'engin, de l'établissement ou du matériel flottant, le titulaire est tenu d'en informer la Ville de VANNES.

A défaut, le séjour du navire, du bateau, de l'engin, de l'établissement ou du matériel flottant sera considéré de façon rétroactive, à la date de cession, au tarif journalier en vigueur pour les navires et au tarif multiplié par dix de celui en vigueur pour les bateaux, engins, établissements ou matériels flottants.

L'ancien propriétaire perdra tous droits à remboursement partiel du contrat annuel ou de l'autorisation.

Article 5 – Suspension du contrat annuel de location d'emplacement

A la demande du titulaire du contrat annuel de location d'emplacement, la réservation d'un poste d'amarrage peut être suspendue pendant une durée de 3 années civiles suivant l'année civile au cours de laquelle le titulaire du contrat entame une croisière de longue durée au départ du port de Vannes.

La première année civile des 3 années civiles susmentionnées sera payée aux conditions du contrat annuel de location d'emplacement, les deux suivantes n'étant pas facturées.

Au retour du même navire de plaisance que celui étant parti du port de Vannes en croisière de longue durée, le titulaire du dispositif bénéficiera d'une priorité dans l'attribution d'un contrat de location d'emplacement annuel.

Article 6 – Prolongation de contrat annuel de location d'emplacement suite à décès

En cas de décès du titulaire d'un contrat annuel de location d'emplacement, les ayant-droits pourront continuer à bénéficier d'une prolongation de ce contrat dans la limite d'une année suivant la date de décès. Dans ce cas la prolongation ne peut intervenir que sous réserve de la réception dans un délai de deux mois suivant la date de décès de l'accord écrit de l'ensemble des ayant-droits qui doivent dans ce même délai communiquer au gestionnaire portuaire les coordonnées du notaire chargé de la succession.

Article 7 – Navire de société

Les sociétés titulaires de contrats annuels présentes au port de Vannes ne pourront prétendre à valoriser les contrats annuels comme élément de l'actif de la société.

TITRE 2 – NAVIRES EN CO-PROPRIETE

Article 1 – Définition

Le navire en co-propriété est le navire dont les parts appartiennent à plusieurs personnes physiques différentes. Le détail de la répartition des parts du navire est mentionné sur l'acte de francisation qui doit être présenté chaque année au gestionnaire portuaire au moment du renouvellement du contrat annuel.

Article 2 – Détermination du titulaire du contrat annuel

Le titulaire du contrat annuel devra être propriétaire de la proportion la plus importante des parts du navire, lors de l'attribution du contrat. En cas de partage en parts égales, les co-propriétaires doivent désigner le titulaire du contrat annuel. Celui-ci supportera l'intégralité des obligations du contrat annuel.

Pour prétendre à bénéficier d'un contrat annuel, seule la date d'inscription sur la liste d'attente du propriétaire du nombre de part la plus importante du navire sera prise en compte.

Article 3 – Modification de la co-propriété

Toute modification de la structure de la copropriété sera considérée comme une vente de navire dès lors que le titulaire du contrat annuel ne dispose plus de la proportion la plus importante des parts. Pour les navires répartis en parts égales, la vente des parts du titulaire du contrat annuel entraînera la perte du bénéfice du contrat annuel.

TITRE 3 – FLOTTES COLLECTIVES

Article 1 – Définition

Les contrats dits « flotte collective » sont des contrats annuels de réservation d'un emplacement à l'année. Ce contrat annuel ne garantit pas d'affectation de place individuelle à son titulaire, la place attribuée peut être située sur un des pontons visiteurs du port.

Ces contrats annuels sont attribués à des organismes dont les navires sont destinés à la navigation collective, qu'il s'agisse d'association, de comités d'entreprises ou autres.

Ces navires sont soumis à une obligation minimum d'absence du port.

Article 2 – modalités de tarification

Le contrat annuel « Flotte collective » est assorti d'une remise de 40 % sur le prix Taxes comprises d'un contrat annuel classique. Le titulaire du contrat annuel s'engage à libérer son emplacement pour une durée de 60 nuitées dans la période du 1^{er} avril au 31 octobre de l'année en cours. Si cette condition n'est pas remplie, les séjours dans le port, en deçà du nombre d'absence prévu seront facturés au prix de l'escale en vigueur.

Le contrat annuel « Flotte collective » est assorti d'une remise de 50 % sur le prix Taxes comprises d'un contrat annuel classique. Le titulaire du contrat annuel s'engage à libérer son emplacement pour une durée de 90 nuitées dans la période du 1^{er} avril au 31 octobre de l'année en cours. Si cette condition n'est pas remplie, les séjours dans le port, en deçà du nombre d'absence prévu seront facturés au prix de l'escale en vigueur.

TITRE 4 – LISTE D'ATTENTE

Article 1 – Définitions

Les listes d'attente rassemblent les demandes d'emplacement de navires de plaisance ou de bateaux, engins, établissements ou matériels flottants qui ne peuvent être satisfaites dès leur dépôt.

Chaque inscription sur liste d'attente ne peut intervenir qu'au nom d'une seule personne.

Elles concernent :

- les demandes d'emplacement à l'année de navires de plaisance sur ponton ou sur corps-morts,
- les demandes d'emplacement à l'année de navires de conception ancienne antérieure à 1950 et référencés officiellement au titre des monuments historiques ou au titre des bateaux

- d'intérêt patrimonial au sein de l'espace spécifique d'accueil des navires du patrimoine qui leur est dédié dans la limite des capacités de ces emplacements,
- les demandes d'emplacements individuels de bateaux, engins, établissements ou matériels flottants.

Article 2 – modalités de gestion

Pour les contrats à l'année, six listes différentes sont tenues à jour.

- 1) La liste « petits » rassemble les demandes de propriétaires de navires de plaisance d'une longueur maximum de 7,49 m et d'une largeur maximum de 2,70 m.
- 2) La liste « moyens » rassemble les demandes de propriétaires de navires de plaisance d'une longueur maximum de 9,99 m et d'une largeur maximum de 3,40 m.
- 3) La liste « gros » rassemble les demandes de propriétaires de navires de plaisance d'une longueur maximum de 13,99 m et d'une largeur maximum de 4,30 m.
- 4) La liste « corps-morts » rassemble les demandes de propriétaires de navires de plaisance non mâtés d'une longueur maximum de 7,50 m, pour un emplacement sur mouillage en embossage à Kerino.
- 5) la liste d'attente pour les demandes d'emplacement à l'année de navires de conception ancienne antérieure à 1950 et référencés officiellement au titre des monuments historiques ou au titre des bateaux d'intérêt patrimonial au sein de l'espace spécifique d'accueil des navires du patrimoine qui leur est dédié dans la limite des capacités de ces emplacements.
- 6) La liste d'attente pour les autorisations d'occupation d'emplacement concernant exclusivement des bateaux, engins, établissements ou matériels flottants.

Ces deux dernières listes sont indépendantes des quatre premières listes d'attente ci-dessus mentionnées.

Les demandes d'inscription sur liste d'attente sont recueillies sur un registre tenu en Capitainerie. Il en est accusé réception par la Capitainerie via un document dont le modèle figure en annexe 4 au présent règlement.

L'attribution des contrats annuels se fait dans l'ordre strictement chronologique des demandes, selon la catégorie de taille du navire. Elle peut intervenir à tout moment et non pas seulement en début d'année civile, car la place est proposée dès qu'une résiliation de contrat est connue et ceci afin de réduire au maximum le délai d'attente.

Il appartient au demandeur de confirmer au début de chaque année, avant le 31 janvier, sa demande de maintien sur la liste d'attente.

En cas d'absence de confirmation dans les délais prévus, la demande sera annulée.

En cas de changement de navire de plaisance, le transfert sur la liste correspondante sera automatique lorsque le demandeur signale ce changement, avec conservation de la date d'inscription initiale. La demande prend rang par ordre chronologique dans la nouvelle catégorie.

Toutefois, les mutations de listes entre « corps-morts », « petits », « moyens » et « gros », ne pourront être supérieures à 2.

Il n'est pas possible pour une même personne de bénéficier de plusieurs inscriptions sur la liste d'attente.

Les listes d'attente sont publiques et peuvent être consultées sur place.

En cas de changement d'adresse postale et (ou) d'adresse mail du demandeur inscrit sur liste d'attente, il appartient au demandeur de faire connaître ses nouvelles coordonnées au gestionnaire portuaire afin que ce dernier puisse proposer une place se libérant sur liste d'attente, faute de quoi les propositions faites aux adresses erronées car non signalées comme modifiées par le demandeur, donneront lieu à radiation de la demande effectuée.

L'inscription sur liste d'attente vaut acceptation de la date de prise d'effet du contrat annuel qui est susceptible d'être proposé ultérieurement à cette inscription, lorsque la position du demandeur sur la liste permettra au gestionnaire portuaire de proposer au demandeur une place. Cette date de prise d'effet ne pourra en aucun cas être repoussée. En cas de refus d'une proposition de place, le demandeur perd en conséquence le bénéfice de sa position sur liste d'attente.

TITRE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX NAVIRES DE CONCEPTION ANCIENNE ANTERIEURE A 1950 ET REFERENCES OFFICIELLEMENT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES OU AU TITRE DES BATEAUX D'INTERET PATRIMONIAL

Article 1 – Espace spécifique

Un espace spécifique d'accueil des navires du patrimoine n'étant équipé ni de pannes ni d'arrivées d'eau et d'électricité est dédié à l'amarrage des navires de conception ancienne antérieure à 1950 et référencés officiellement au titre des monuments historiques ou au titre des bateaux d'intérêt patrimonial.

Article 2 – Modalités de tarification

Dans la limite des capacités de cet espace, les navires accueillis acquittent un tarif spécifique, tenant compte des caractéristiques en terme de confort relatif de cet espace spécifique. Ce tarif est déterminé par le conseil municipal selon les caractéristiques de ces navires (taille, propriété) et la durée de leur séjour au sein de cet espace.

Article 3 – Conditions particulières devant être satisfaites par les navires au sein de l'espace qui leur est dédié

Les titulaires d'emplacements au sein de cet espace spécifique doivent fournir aux agents portuaires, préalablement à l'occupation des emplacements qui leur sont attribués par les autorités portuaires, et sans préjudice de la communication préalable de l'original de l'acte de francisation ou de la carte de circulation du navire correspondant et de la copie de l'attestation d'assurance en cours de validité à ces mêmes agents, copie alternative ou cumulative des documents en cours de validité suivants concernant le navire :

- de l'arrêté de classement ou d'inscription au titre des monuments historiques ;
- de l'arrêté ministériel d'attribution du label « bateau d'intérêt patrimonial ».

Les titulaires d'emplacements au sein de cet espace spécifique s'engagent à contribuer à l'animer en terme patrimonial, notamment :

- en mettant en valeur leur navire via l'apposition d'un écriteau positionné sur leur navire, lisible et visible depuis les quais, et permettant de restituer aux passants l'intérêt patrimonial de leur navire,
- en participant aux manifestations nautiques organisés localement (exemple : La Semaine du Golfe),
- en participant aux journées du patrimoine.

A défaut ils deviennent occupants sans titre du domaine public portuaire.

Les dispositions de l'article 5 du titre I du présent règlement ne sont pas applicables dans l'espace spécifique d'accueil des navires du patrimoine objet du présent titre.

TITRE 6 – ABROGATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION PRECEDENT

Le présent règlement abroge le règlement d'exploitation applicable au port de plaisance de Vannes auparavant applicable.

Fait à Vannes, le 27 juin 2014

Le Maire,

David ROBO

Transmis en préfecture le :

Affiché le :



Accusé de réception
Réception par le port de Vannes
Publication

Annexe réglementaire de police applicable au port de Vannes (27 juin 2014)



Direction Enseignement,
Sports, Loisirs, Associations,
Jeunesse (D.E.S.L.A.J.)

Capitainerie du Port de Plaisance
quai Bernard Moitessier
56000 VANNES

Téléphone : 02 97 01 55 20
Fax : 02 97 42 48 80
VHF Canal 9
port.plaisance@mairie-vannes.fr

LISTE D'ATTENTE PORT DE PLAISANCE

(INSCRIPTION – ACCUSE DE RECEPTION)

Mme M.

Navire

Votre demande d'inscription sur la
liste d'attente du port de VANNES
a été enregistrée le :

- En catégorie :
- ☐ CORPS MORTS (vedettes $\leq 7m50$)
 - ☐ PETITS (7m49 * 2m70 maxi)
 - ☐ MOYENS (9m99 * 3m40 maxi)
 - ☐ GROS (13m99 * 4 m30 maxi)

Fonctionnement de la liste :

1 – Ce document **à conserver**, vaut accusé de réception.

2 – **Cette inscription reste valable pour l'année en cours**, il vous appartiendra chaque début d'année (avant le 31 janvier, date de radiation) de **confirmer par mail votre demande** pour ne pas perdre le bénéfice de votre position sur la liste. Faute de confirmation de votre part vous serez automatiquement radié.

3 – En cas de changement d'adresse postale ou d'adresse mail, il est impératif de nous faire connaître vos nouvelles coordonnées. De nombreuses propositions nous reviennent en raison d'un changement d'adresse du demandeur, dans ce cas la radiation de la demande est effectuée d'office.

4 – En cas de changement de taille du navire objet de la demande initiale, il est impératif de nous le signaler avec les nouvelles caractéristiques, vous ne perdrez pas le bénéfice de la date de demande initiale, en revanche vous prenez rang par ordre chronologique dans la nouvelle catégorie, votre position sur la liste peut donc changer. (limité à deux changements).

5 – L'attribution des places Année se fait à tout moment dans l'ordre strictement chronologique des demandes, dès qu'une résiliation est connue dans la catégorie de taille du navire, afin de réduire au maximum le délai d'attente.

6 – L'inscription sur la liste d'attente vaut acceptation de la date de prise d'effet du contrat qui vous sera proposé, lorsque votre position sur la liste nous permettra de vous proposer une place, sauf cas exceptionnel la date de prise d'effet du contrat ne pourra être repoussée. En cas de refus d'une proposition de place vous perdrez le bénéfice de votre position sur la liste d'attente.

Adresse de renouvellement : port.plaisance@mairie-vannes.fr